

SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »

Comité syndical - Séance du vendredi 12 avril 2024

DELIBERATION N°2024-13

CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'HABITANT

Passation d'un Marché Transitoire avec Orange
Concessions pour conduire les opérations de Vie de
Réseau (VDR)

Date de la convocation : 5 avril 2024

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 11

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 17

Préfecture des Deux-Sèvres

29 AVR. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marché publics et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes du 19 avril 2017 désignant, Vienne Numérique coordonnateur pour le Marché public global de performances ;

Vu la délibération n° 2017-13 du 9 juin 2017 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a décidé d'approuver la reprise, par le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique, des droits et obligations de la convention de Groupement de commandes signée par les Départements des Deux-Sèvres et de la Vienne le 15 décembre 2016, et autoriser M. le Président à signer l'avenant de transfert afférent ;

Vu les avenants n°1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5 à la convention de groupement de commandes, respectivement signés avec Vienne Numérique le 21 septembre 2017 ; 5 mars 2019 ; 20 janvier 2020 ; 19 avril 2022

et 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Deux-Sèvres Numérique du 19 mai 2021 actant le transfert du Marché public global de performances (MPGP) d'Orange SA vers Orange Concessions ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Deux-Sèvres Numérique du 13 octobre 2023 actant le process en trois étapes (avenant n°9 au MPGP / marché transitoire / appel d'offres plus global), ainsi que les termes de l'avenant n°6 à la convention de groupement de commandes signée avec Vienne Numérique désignant ce dernier comme coordonnateur des deux procédures d'appel d'offres à engager (marché transitoire et marché multi-attributaires) pour les opérations de Vie de Réseau après 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 12 avril 2024 ;

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique et de confier la construction et l'exploitation du réseau à Orange dans le cadre du Marché Public Global de Performances (MPGP), notifié à Orange SA le 20 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de lancer les nouvelles procédures d'appel d'offres permettant d'assurer la complétude du déploiement en réalisant les travaux de Vie De Réseau non prévus dans le cadre du Marché public global de performance (MPGP) et son avenant n°9 ;

**LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »,
après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE

D'approuver les termes du marché transitoire « Vie de Réseau », tel que présenté en annexe et d'autoriser M. le Président de Deux-Sèvres Numérique à signifier à Vienne Numérique, coordonnateur du Marché Public Global de Performances (MPGP), l'accord du Comité Syndical pour notifier le marché transitoire « Vie de Réseau » à Orange Concessions.

Le Président,



René BAURUEL



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Accord-cadre régi par les dispositions de l'article R 2122-3
du code de la commande publique**

RÉALISATION DES OPÉRATIONS ASSOCIÉES À LA VIE DES RÉSEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE FTTX DE VIENNE NUMÉRIQUE ET DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

VIENNE NUMÉRIQUE
Coordonnateur du Groupement de commandes
Vienne Numérique – Deux-Sèvres Numérique
Vienne Numérique
Bâtiment @3
5 Avenue du Futuroscope
Téléport 1
86962 CHASSENEUIL-DU-POITOU CEDEX
Tél: 0549496441

Acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Directeur de Vienne Numérique ou son représentant
Monsieur le Président de Deux-Sèvres Numérique ou son représentant

Comptable public assignataire des paiements :

Comptable assignataire des paiements :
Service de gestion comptable de Niort
Adresse : 220 Rue de Strasbourg - 79061 Niort Cedex 9
Téléphone : 05.49.76.80.00

Poste comptable : Service de Gestion Comptable de Poitiers Extérieur
Adresse : 3 boulevard Gambetta – CS 40036 – 86170 NEUVILLE DE POITOU
Téléphone : 05.49.37.05.18

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	<i>Contexte du marché</i>	5
ARTICLE 2 -	<i>Objet du marché</i>	6
ARTICLE 3 -	<i>Forme du marché</i>	6
ARTICLE 4 -	<i>Identification du co-contractant</i>	6
ARTICLE 5 -	<i>Pièces contractuelles</i>	7
ARTICLE 6 -	<i>Durée du marché – Délais d'exécution</i>	7
ARTICLE 7 -	<i>Ordres de service et bons de commande</i>	7
ARTICLE 8 -	<i>Modalités d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage</i>	8
8.1	L'espace partagé	8
8.2	Le tableau de suivi des opérations de vie de réseau	8
8.3	Le tableau de suivi des prises bloquées	9
8.4	Le tableau des prises raccordables à la demande	9
8.5	Le tableau de suivi des échecs de raccordement	9
ARTICLE 9 -	<i>Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre</i>	9
ARTICLE 10 -	<i>La description des prestations à réaliser</i>	9
10.1	Les études et travaux liés à des opérations de dévoiement, d'enfouissement, de désaturation ou de déplacement de câbles	9
10.2	Les études et travaux liés à des immeubles neufs	10
10.3	Les études et/ou travaux associés aux prises dites bloquées	12
10.4	Les études et travaux associés à des prises raccordables à la demande (RALD)	13
10.5	Les études et travaux de prises oubliées dans le déploiement initial	14
10.6	Les prestations associées au segment D3 (raccordement final)	14
ARTICLE 11 -	<i>La conduite de la mission : le pilotage</i>	15
ARTICLE 12 -	<i>Prix</i>	16
ARTICLE 13 -	<i>Variation des prix</i>	17
ARTICLE 14 -	<i>Catégorie d'ouvrages</i>	17
ARTICLE 15 -	<i>Conditions de réalisation des travaux</i>	17
ARTICLE 16 -	<i>Conditions de réception des prestations et des travaux</i>	18
ARTICLE 17 -	<i>Garanties</i>	19
17.1	La garantie de parfait achèvement	19
17.2	La garantie associée à la responsabilité civile du constructeur	20
17.3	Les garanties des fabricants	20
ARTICLE 18 -	<i>Pénalités</i>	20

18.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et travaux	20
18.2	Pénalités pour retard dans la transmission des tableaux de suivi	21
18.3	Autres pénalités	22
ARTICLE 19 -	<i>Avance</i>	22
ARTICLE 20 -	<i>Conditions de règlement des comptes</i>	22
ARTICLE 21 -	<i>Résiliation du marché</i>	23
ARTICLE 22 -	<i>Assurances</i>	23
ARTICLE 23 -	<i>Dérogations au CCAG Travaux</i>	23
ARTICLE 24 -	<i>Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre</i>	23

ARTICLE 1 - Contexte du marché

Le Groupement de commandes Vienne Numérique – Deux-Sèvres Numérique a attribué à Orange Concessions, un marché public global de performances en travaux associant conception, réalisation et exploitation (y compris entretien-maintenance) en vue de généraliser le déploiement de la fibre optique sur les communes les plus denses de chaque département, en dehors de la zone d'investissement privée ainsi que le déploiement de la fibre optique pour des sites professionnels situés dans ces communes ou en dehors.

Ce marché, notifié le 20 juin 2018 et dont l'échéance est fixée au 20 juin 2028 comprend la réalisation d'études et de travaux sur une durée de 5 ans soit une échéance au 20 juin 2023 pour la phase dite de déploiement puis l'exploitation et la maintenance jusqu'au terme du marché.

Au terme de la phase de déploiement, diverses opérations de travaux, non prévues dans le marché public global de performance s'avèrent nécessaires à réaliser. Ces opérations concernent notamment le raccordement de nouvelles prises FTTH résultant de nouvelles constructions individuelles ou collectives.

Au titre de l'obligation de complétude fixée dans les dispositions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique ont l'obligation de rendre raccordable à la fibre, tous les bâtiments neufs situés dans leur zone géographique d'intervention dite zone d'initiative publique.

Par ailleurs, des bâtiments existants n'ont pas pu être raccordés à la fibre lors du déploiement initial en raison de blocages extérieurs au Titulaire, il s'agit notamment d'élagage non réalisé empêchant le déploiement des câbles optiques, de refus de propriétaires d'autoriser l'arrivée de la fibre dans leur immeuble, d'opérations de travaux programmées devant faire l'objet d'une coordination entre les différents concessionnaires.

Pour certaines prises FTTH, des études ont déjà été engagées par le Titulaire du MPGP et nécessitent d'être finalisées après levée des blocages. Pour les bâtiments neufs, le Point d'Accès au Réseau (PAR) doit être indiqué par Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique au promoteur ou propriétaire mais cette information ne leur est pas actuellement accessible en raison de l'accès au Système d'information de leur réseau restant à rendre opérationnel par Orange Concessions.

Dans ce contexte, la quasi-impossibilité technique pour un autre opérateur économique de réaliser les prestations requises justifie la conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence, avec le Titulaire du MPGP, Orange Concessions, suivant les dispositions de l'article R 2122-3 du Code de la commande publique.

Les prises nouvelles construites dans le cadre du présent marché ou par un tiers (cas des immeubles pré-fibrés notamment), seront exploitées et maintenues par Orange Concessions au titre des prestations du MPGP, suivant les dispositions qui le régissent.

ARTICLE 2 - Objet du marché

Le marché concerne exclusivement les opérations dites de vie du réseau, à savoir :

1. Les études et travaux liés à des opérations de dévoiement, d'enfouissement, de désaturation ou de déplacement de câbles en infrastructures tierces, à l'initiative du Groupement de commandes ou d'autres concessionnaires ;
2. Les études et travaux liés à des immeubles neufs, individuels ou collectifs, privés ou professionnels, à rendre raccordables à la fibre ;
3. Les études (y compris le conventionnement) et/ou travaux associés aux prises dites bloquées qui n'ont pas pu être réalisées dans le cadre du déploiement prévu au MPGP ;
4. Les études et travaux associés à des prises du déploiement initial identifiés dans le MPGP comme raccordables à la demande ;
5. Les études et travaux de prises oubliées dans le déploiement initial ;
6. Les prestations associées à la détermination du Point d'Accès au Réseau ;
7. Les prestations associées à la gestion des relations et au conventionnement avec les promoteurs et propriétaires pour les prises nouvelles (hors prises bloquées) ;
8. Les prestations associées au segment D3 (raccordement final) : réparations de conduites, changement d'appui, désaturation, fibre supplémentaire pour une même adresse (PTO à créer) ;
9. La création de prises dans le système d'information.

En cas d'évolutions des conditions d'intervention régissant les RIP (nouveaux process, modification de normes ou règlements...) nécessitant l'exécution de prestations non prévues au présent marché, la maîtrise d'ouvrage sollicitera le Titulaire pour proposer les conditions pour réaliser ces prestations et si nécessaire, l'établissement des prix nouveaux correspondant.

ARTICLE 3 - Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande régi par les articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le montant maximum sur la durée du marché est fixé à : 1 500 000 € HT

Pas de montant minimum.

ARTICLE 4 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre et conformément à leurs clauses :

Le signataire

Nom :

Qualité :

engage la société ORANGE CONCESSIONS sur la base de son offre,

Numéro SIRET :

Adresse :

Adresse siège social (si différente) :

Courriel : Téléphone :

ARTICLE 5 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) valant Cahier des Clauses Particulières (CCP), et ses éventuelles annexes
 - Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
 - Le mémoire technique du titulaire
 - Le bordereau des prix unitaires

ARTICLE 6 - Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché démarre à sa date de notification ; son échéance est fixée au 30 juin 2025.

Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque bon de commande et débuteront à compter de la date de notification desdits bons de commande. Ces délais seront déterminés à partir des logigrammes de l'article 10.

ARTICLE 7 - Ordres de service et bons de commande

L'ordre de service a pour objet de transmettre au Titulaire les prescriptions du maître d'ouvrage notamment pour engager une étude ; le bon de commande a pour objet les prestations prévues au marché déterminées en quantité et en montant, dont le maître d'ouvrage demande l'exécution au Titulaire.

Les ordres de service et bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance du besoin selon les principes suivants :

Le démarrage des études donne lieu à l'émission d'un ordre de service par la collectivité concernée, sauf exception, suivant les logigrammes descriptifs à l'article 10 mentionnant les opérations qui démarrent à l'initiative du Titulaire sans ordre de service.

Le montant de l'étude est intégré au devis des travaux à réaliser, remis par le Titulaire avec son étude. Après validation de l'étude par le maître d'ouvrage, un bon de commande est émis pour les études et les travaux.

Pour tous les cas, le démarrage des travaux est engagé après émission d'un bon de commande.

En cas d'études non suivie de travaux, le Titulaire présente les éléments justificatifs de la prestation réalisée et permettant d'établir le bon de commande pour cette étude après sa validation.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour du marché et l'exécution des prestations et travaux correspondant être réalisés dans les 6 mois suivant son échéance.

ARTICLE 8 - Modalités d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage

Le Groupement de commandes met en place des outils d'échanges avec le Titulaire :

8.1 L'espace partagé

Un espace partagé en mode cloud est mis en place au démarrage du marché. L'adresse de connexion sera communiquée au Titulaire ainsi que les accès individuels nominatifs qu'il aura sollicités.

Cet espace partagé sera le lieu de stockage et de dépôt des livrables et tableaux de suivi.

L'espace partagé permettra au Titulaire de déposer ses études et Dossiers d'ouvrages exécutés en vue de leur contrôle et leur approbation par le maître d'ouvrage. Les flux de travail permettent ainsi de tracer les documents à chaque étape. Le nommage des documents devra respecter la nomenclature définie par les collectivités ; elle sera communiquée au Titulaire au démarrage du marché.

8.2 Le tableau de suivi des opérations de vie de réseau

Les opérations associées à la vie de réseau sont listées dans un tableau contenant les informations suivantes (1 information par colonne) :

- Un numéro de dossier
- Le numéro s'il s'agit d'une Petite Opération d'Infrastructure
- Le type de prestation (immeubles neufs, prises oubliées, RALD...)
- La collectivité concernée (Deux-Sèvres Numérique ou Vienne Numérique)
- La source de la demande d'ouverture de dossier
- Le statut de la demande
- La date d'éligibilité
- L'adresse, le code postal, la commune
- L'identité du propriétaire ou aménageur
- Les dates d'envoi de la convention au propriétaire ou aménageur
- Les dates de relance du propriétaire ou de l'aménageur pour signer la convention
- La date de signature de la convention par le propriétaire ou aménageur
- Le numéro de ZAPM suivant nomenclature de la collectivité
- La date d'envoi de la convention
- La date de remise d'étude comprenant le devis
- Le montant du devis
- La date de validation de l'étude par la collectivité (approbation GED)
- La date et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service
- Une date commentaire à remplir avec une date pour chaque commentaire sur le dossier

Ce tableau recense aussi les prises à créer dans le Système d'information suite à la réalisation de l'opération de vie de réseau ainsi que celles à intégrer dans le Système d'information à la demande des collectivités sans faire l'objet d'études ou de travaux.

Ce tableau est mis en ligne sur l'espace partagé.

Le Titulaire est tenu de mettre à jour ce tableau au fur et à mesure de l'avancement des dossiers, avec mention apparente des modifications opérées dans le tableau par un code couleur ou autre moyen à sa convenance. Tout changement de statut d'un dossier (de "ouvert" vers "gelé" ou "annulé" ou "clos") doit être expliqué à la MOA.

Tous les échanges par courriels ou diaporama diffusés lors des comités relatifs à un dossier doivent reprendre le numéro de dossier figurant dans le tableau de suivi.

8.3 Le tableau de suivi des prises bloquées

Le tableau de suivi des prises bloquées est communiqué par le Titulaire à chaque comité technique avec un maître d'ouvrage. Ce tableau est mis en ligne sur l'espace partagé et mis à jour par le Titulaire au fil des actions menées pour débloquer les prises concernées.

8.4 Le tableau des prises raccordables à la demande

Le Titulaire établit un tableau de suivi des prises raccordables à la demande, à déposer sur l'espace partagé et à transmettre aux collectivités chaque mois.

Ce tableau fait état des prises initialement à l'état de raccordable à la demande, des prises objet de demandes d'opérateurs commerciaux pour raccorder ces prises et les demandes des collectivités de réaliser des prises en RALD.

8.5 Le tableau de suivi des échecs de raccordement

Le Titulaire doit transmettre chaque mois, la liste des échecs de raccordement avec le motif précis de l'échec (et pas seulement s'il est imputable à l'opérateur d'immeuble ou à l'opérateur commercial).

La maîtrise d'ouvrage pourra intégrer elle-même des problématiques d'infrastructure à réparer qui lui auront été signalées ou qu'elle aura identifiées.

Ce tableau sera également déposé sur l'espace partagé.

ARTICLE 9 - Conduite d'opération – Maîtrise d'œuvre

La conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre seront assurées par :

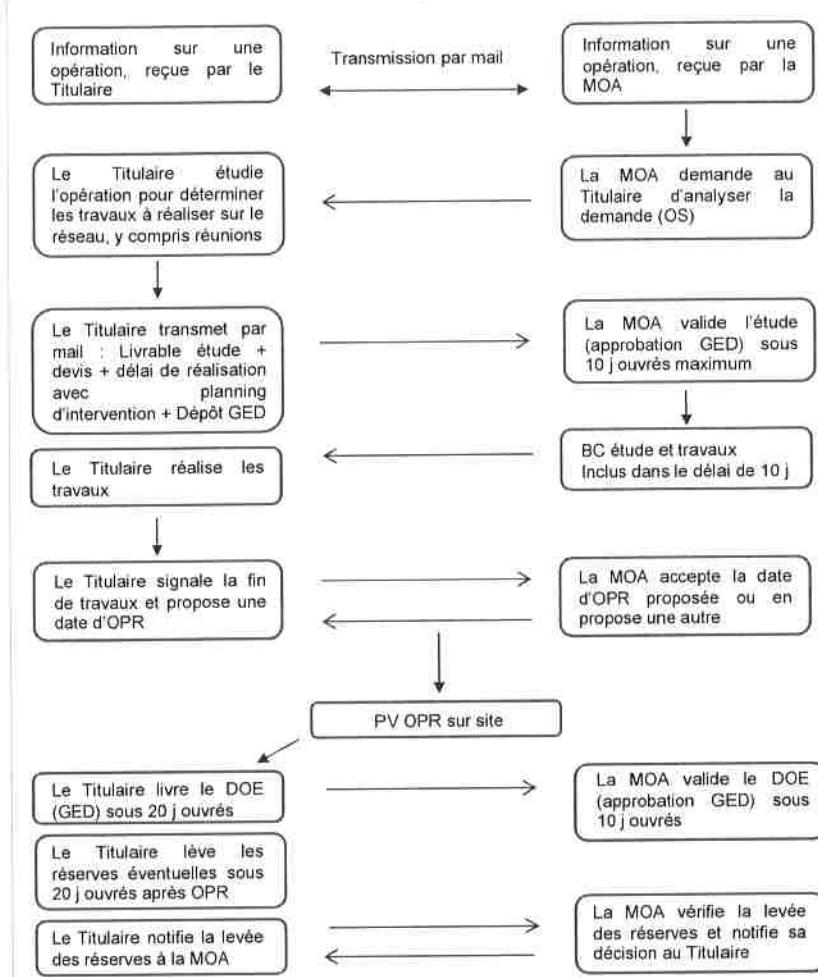
**Vienne Numérique pour les études et travaux concernant le territoire de la Vienne
Deux-Sèvres Numérique pour les études et travaux concernant le territoire des Deux-Sèvres**

Avec le concours de l'assistant à maîtrise d'ouvrage du Groupement de commandes pour ce projet :
O'Malley Consulting.

ARTICLE 10 - La description des prestations à réaliser

10.1 Les études et travaux liés à des opérations de dévoiement, d'enfouissement, de désaturation ou de déplacement de câbles

Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :



La collectivité concernée doit systématiquement être informée par le Titulaire s'il reçoit l'information d'une opération à réaliser. Le Titulaire ne peut intervenir qu'à la demande de la collectivité concernée. Il l'informe par tout moyen des sollicitations qu'il reçoit des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans l'opération (communes ou communauté de communes, concessionnaires, entreprises de travaux...) afin de permettre la représentation de la collectivité.

Pour ce type d'opération, le Titulaire peut être amené à déposer l'infrastructure du RIP existante, fournir et installer de nouveaux équipements (fourreaux, chambres, boîtes d'épissures, appuis...), fournir les nouveaux équipements à l'entreprise chargée par le concessionnaire de réaliser les travaux, déposer les câbles existants et les reposer ou en fournir et installer sur les nouvelles infrastructures, poser les étiquettes sur les nouveaux équipements installés. Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée et sera adaptée pour chaque opération.

La demande de la collectivité concernée auprès du Titulaire d'analyser la demande est formalisée par un ordre de service, elle est réputée intégrée au montant d'étude qui sera inséré par le Titulaire dans son devis pour réaliser les travaux.

Le suivi de ces opérations est intégré dans le tableau de suivi des opérations de vie de réseau.

10.2 Les études et travaux liés à des immeubles neufs

Le Titulaire réalise la détection et qualification des permis de construire pour les programmes immobiliers de logements collectifs et maisons individuelles. Dans le cas où un membre du

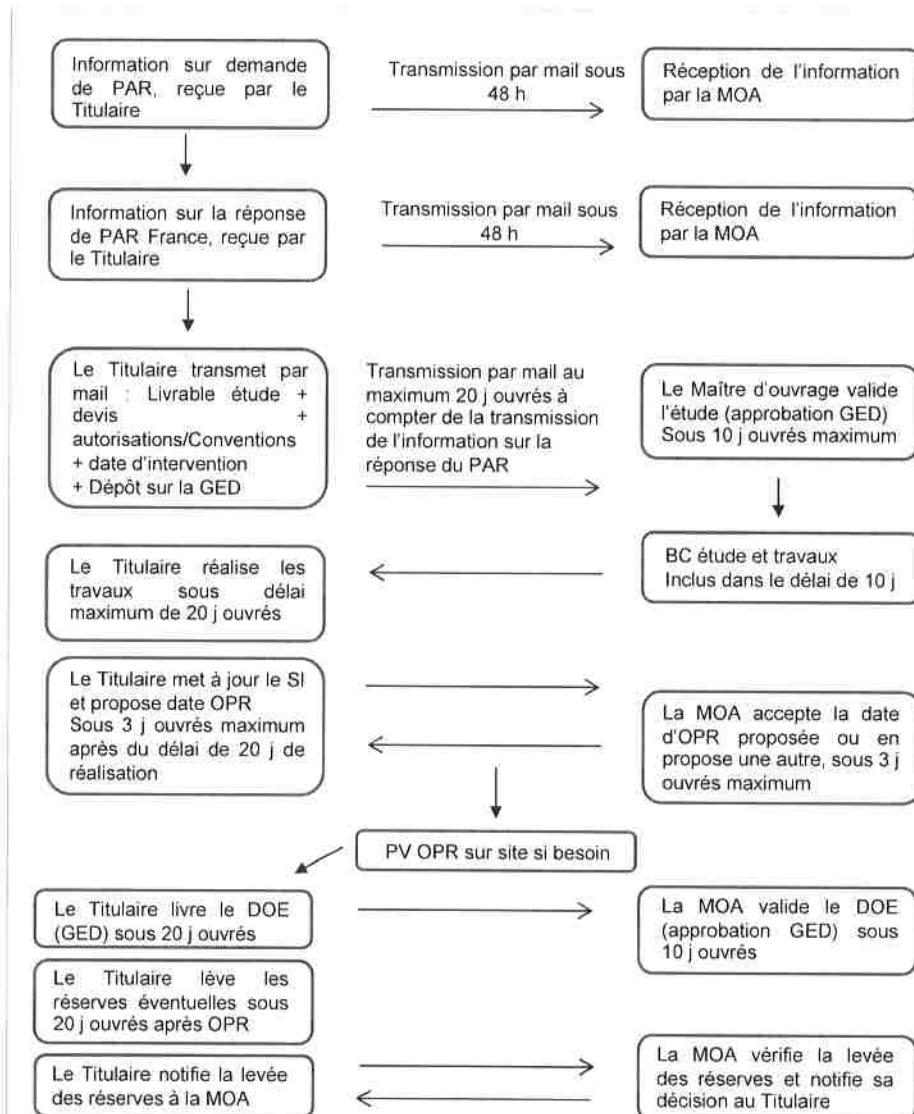
groupement de commandes décèle un projet non détecté, le Titulaire l'intègre et procède à sa qualification.

Pour les programmes de logements collectifs pour lesquels une convention doit être signée avec la collectivité opérateur d'immeuble du RIP, le Titulaire procède à l'identification du promoteur ou aménageur et conduit les échanges avec lui pour conclure la convention à soumettre à la signature de la collectivité concernée.

Chaque projet de logements individuels ou collectifs doit être rattaché à un numéro de dossier.

Ces opérations peuvent nécessiter la création d'une nouvelle ZAPM avec l'installation d'une nouvelle armoire PM. Dans cette hypothèse, le Titulaire intègre ce besoin dans son étude.

Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :



Le Titulaire doit tenir la collectivité concernée informée de l'avancée de chaque dossier et signaler les aléas afin de les prendre en compte dans l'échéance contractuelle, avant son terme. Toutes les informations relatives à un dossier doivent être renseignées dans le tableau de suivi des opérations de vie de réseau.

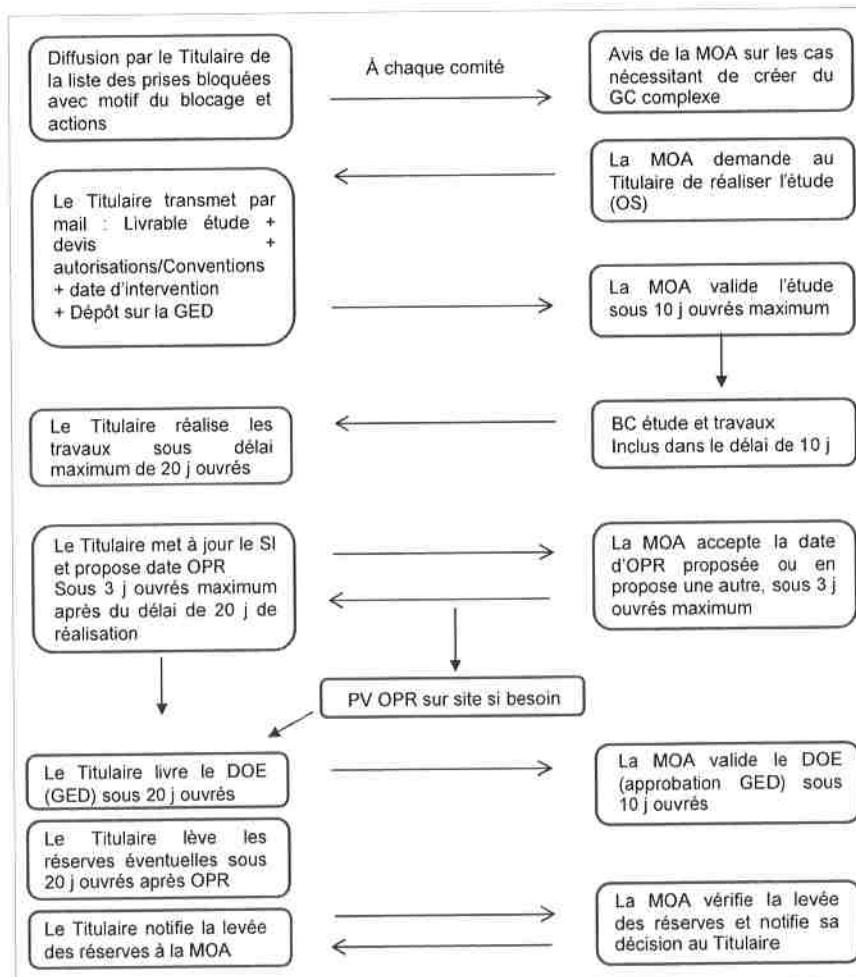
Dès lors que Deux-Sèvres Numérique aura orienté le demandeur vers les prestataires susceptibles de réaliser la préparation du raccordement en partie privative, le Titulaire devra répondre aux demandes des usagers sur l'état d'avancement de leur dossier ou demande d'explications (cette prestation ne concerne pas Vienne Numérique).

Les demandes spécifiques concernant le réaménagement d'un immeuble sans permis de construire ou un redécoupage parcellaire ne feront pas l'objet de demande auprès de PAR France mais devront suivre le processus dès l'information transmise par la collectivité concernée au Titulaire.

L'intégration des nouvelles prises dans le Système d'information de chaque RIP comprend la mise à jour du site d'éligibilité de la collectivité, avec indication du caractère « Immo9 » de la prise (couleur spécifique comme pour le RALD), avec la couleur qui évolue au fur et à mesure de l'avancement, comme pour les prises classiques (bleu, puis vert).

10.3 Les études et/ou travaux associés aux prises dites bloquées

Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :



Le Titulaire doit réaliser toutes les actions nécessaires au déblocage des prises, notamment les relances nécessaires, qu'il doit retracer dans le tableau de suivi des prises bloquées.

10.4 Les études et travaux associés à des prises raccordables à la demande (RALD)

Les prises raccordables à la demande ont évolué depuis leur identification initiale par les collectivités. Pour ces prises, une extension de réseau est requise à partir de l'infrastructure déployée pour poser un PBO à proximité des prises concernées.

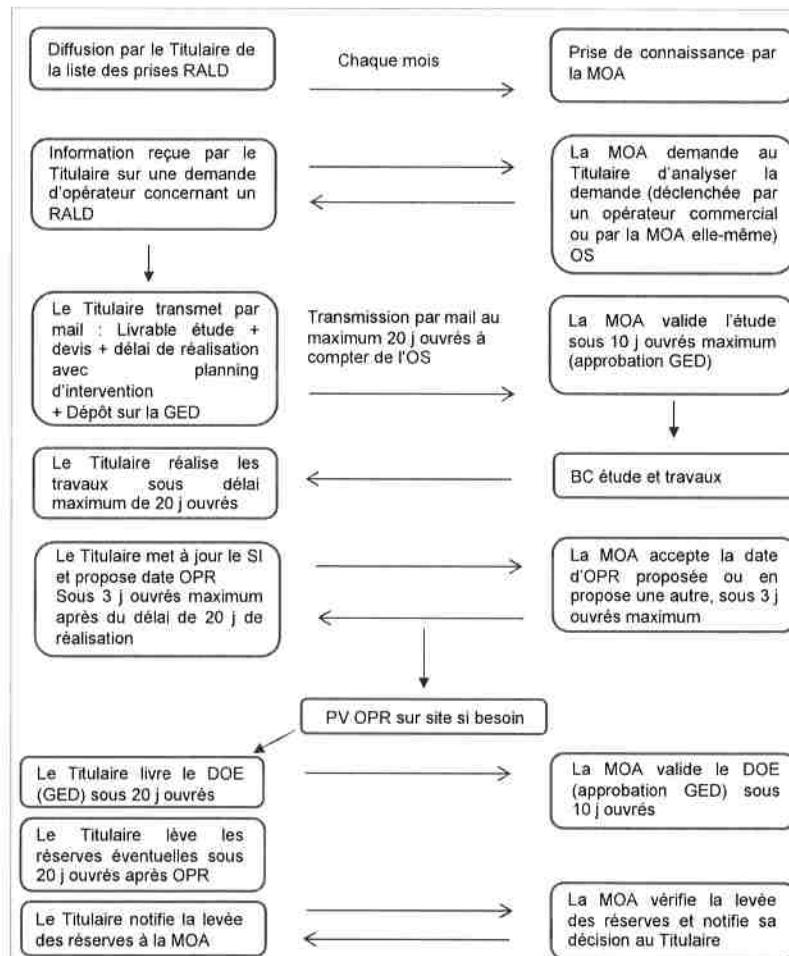
Les opérateurs commerciaux sont en mesure de pouvoir accepter des commandes de prospects en situation de raccordement à la demande. Dans cette hypothèse, l'opérateur d'immeuble (Deux-Sèvres Numérique ou Vienne Numérique) est dans l'obligation de rendre la prise éligible.

La liste des prises raccordables à la demande doit être transmise par le Titulaire aux collectivités à fréquence mensuelle et régulièrement mise à jour dans le tableau de suivi des prises en RALD.

La collectivité concernée peut décider, sans demande d'un opérateur commercial, d'engager la réalisation de prises en RALD. Elle notifie sa décision d'engager ce type d'opération par l'émission d'un OS vers le Titulaire.

La réalisation des prises en RALD est suivie dans le tableau de suivi de la vie de réseau.

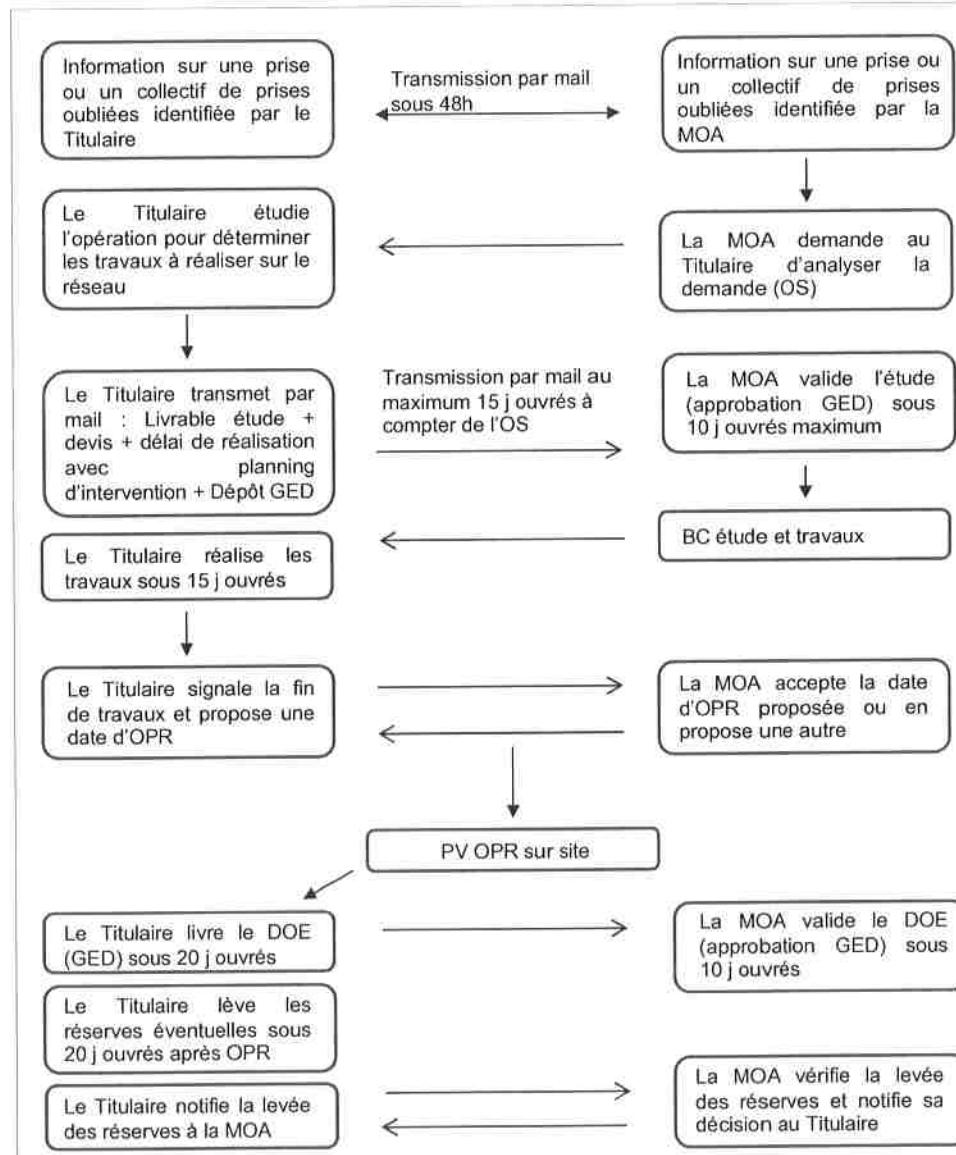
Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :



10.5 Les études et travaux de prises oubliées dans le déploiement initial

Dès lors que la collectivité concernée signale au Titulaire l'oubli de ces prises ou que le Titulaire détecte lui-même un oubli, et tenant compte du préjudice déjà subi par les personnes concernées, ces prises devront être rendues raccordables dans les délais ci-dessous.

Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :

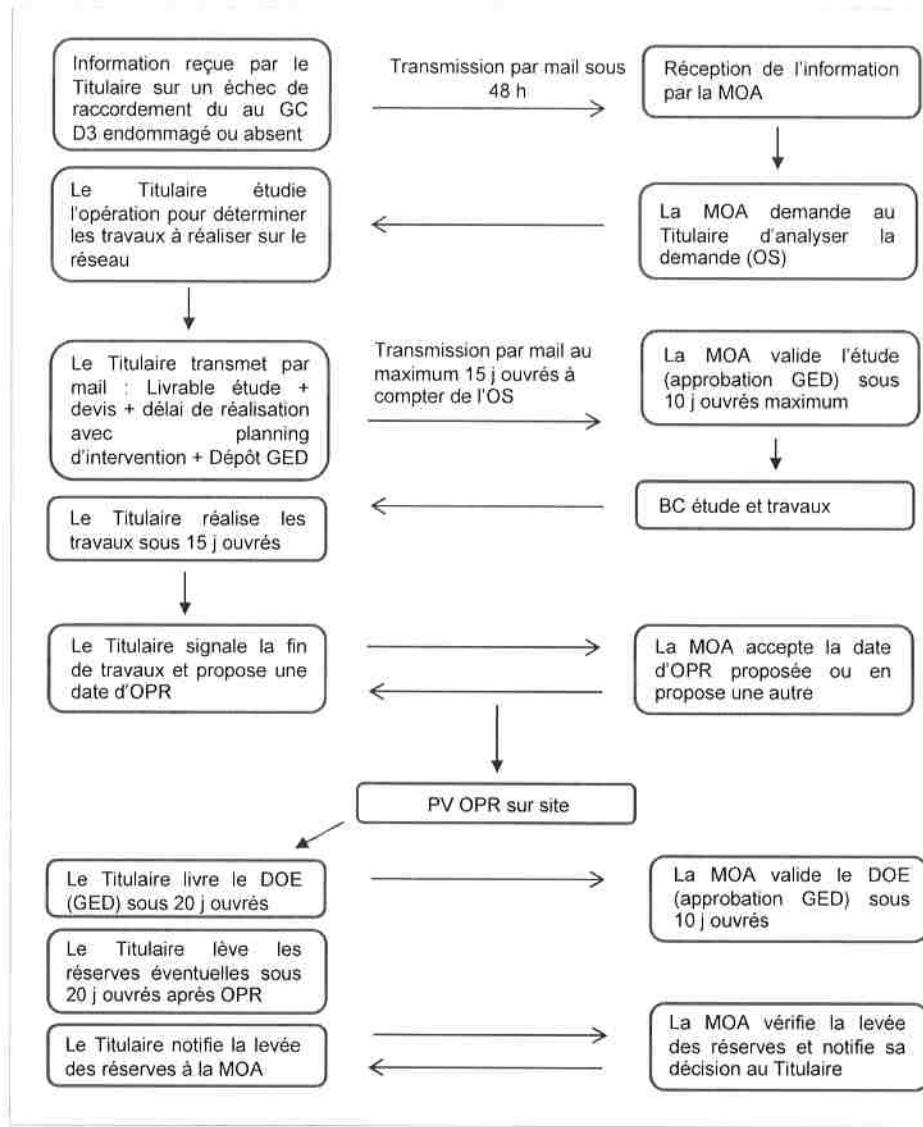


10.6 Les prestations associées au segment D3 (raccordement final)

Certains échecs de raccordement ont pour origine un dommage sur l'infrastructure située entre le PBO et la PTO à installer chez l'abonné (conduite ou appui endommagé). L'opérateur d'immeuble peut intervenir pour réparer l'infrastructure.

Le Titulaire tiendra un tableau de suivi, à transmettre chaque mois, de ces échecs de raccordement afin de permettre à la collectivité concernée d'enclencher la réparation.

Le processus pour ce type d'opérations est le suivant :



ARTICLE 11 - La conduite de la mission : le pilotage

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire assure une mission de pilotage comprenant :

- La gestion globale du marché (organisation et réalisation des prestations et travaux par ses équipes ou celles des sous-traitants qu'il aura fait agréer, relations avec tous les tiers étant amené à participer directement ou indirectement aux opérations objet du marché) ;
- Les relations avec les collectivités, la gestion des réponses à leurs sollicitations ;
- La préparation et la participation aux comités de suivi des opérations de vie de réseau tous les 15 jours ;
- La mise à jour et la transmission des tableaux décrits à l'article 8 ;
- Le reporting des informations qu'il reçoit, susceptibles de concerner les opérations objet du marché ;
- Le suivi administratif et financier du marché (demandes d'agrément des sous-traitants, préparation de projets de décomptes, facturation...).

ARTICLE 12 - Prix

Les prestations seront rémunérées sur la base des prix fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires intègrent les marges pour risques et marges bénéficiaires et tiennent notamment compte des sujétions et contraintes suivantes :

- Frais d'études y compris passation des commandes et réalisation des études pour utiliser des infrastructures tierces et demandes de protection des fils nus sur le réseau électrique,
- Frais de déplacements,
- Frais de main d'œuvre et de mise en place des moyens adéquats pour réaliser les prestations et les travaux dans les délais prescrits par chaque bon de commande,
- Frais d'assurance et d'accidents,
- Frais d'essais et de contrôle des travaux,
- Frais de participation aux opérations à la réception,
- Frais de levée des réserves,
- Frais de nettoyage des chantiers et de leurs abords,
- Sujétions et contraintes de chantier notamment les frais d'état des lieux sur site avant et après travaux (contradictoirement entre le conducteur d'opération et l'entreprise) et quant au maintien, le cas échéant, de la circulation et des accès riverains dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité en lien avec les acteurs locaux concernés (communes...) notamment à l'occasion de la préparation des travaux,
- Repérage à la craie ou à la peinture biodégradable ou par tout autre moyen laissé à la convenance du titulaire, de l'axe des infrastructures de génie civil et du réseau optique à mettre en place, ce repérage valant piquetage,
- Piquetage général d'implantation et, le cas échéant, piquetage spécial et complémentaire,
- Des intempéries,
- Droits et brevets éventuels et droits de propriété intellectuelle,
- Les garanties relevant du titulaire,
- Des frais d'ordonnancement, de pilotage, de coordination,
- Les frais associés à l'élaboration des livrables à remettre à Vienne Numérique et/ou Deux-Sèvres Numérique, y compris en cas de reprise de ces livrables,
- Les coûts associés à la démarche d'assurance qualité,
- Dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur,
- Le traitement des demandes de paiement et leur injection dans le logiciel e-project puis sur Chorus
- Les adaptations nécessaires à la présentation des demandes de paiement, permettant à Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique de justifier les dépenses éligibles aux subventions des co-financeurs de l'opération,
- Dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé des intervenants sur le terrain, de la notification de chaque bon de commande à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- Frais de mise en place des chantiers et de la signalisation pendant les chantiers,
- Coûts induits par la sous-traitance,
- Et, d'une manière générale, de toutes les sujétions accessoires nécessaires au parfait achèvement des travaux et ouvrages définis au titre du marché.

Les devis associés aux opérations à réaliser sont établis par le Titulaire avec les prix figurant au BPU du présent marché. Les prix s'entendent toutes sujétions comprises, le Titulaire ayant la responsabilité d'établir ses devis en cohérence avec ses études.

Les prestations sont rémunérées suivant les quantités réellement réalisées et constatées par le maître d'ouvrage ou son représentant.

ARTICLE 13 - Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes actualisables.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule ci-dessous.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule suivante :

$$Pa = P * (In-3/Io)$$

Io est la valeur de l'index au mois d'établissement du marché.

In-3 est la valeur de l'index disponible au mois de la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois.

Pa = prix actualisé et P = prix initial

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

L'index utilisé est : *TP - Indice TP12a_2010 001711002 - Index Travaux Publics - TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - Base 2010*

ARTICLE 14 - Catégorie d'ouvrages

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie d'ouvrages d'infrastructure et relèvent de la catégorie 3 au sens du code du travail.

En cas de sous-traitance ou de co-activité sur un chantier, il pourra être fait appel à un coordonnateur SPS par le Groupement de commandes.

ARTICLE 15 - Conditions de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément à l'étude approuvée par la collectivité. Toute modification intervenant en phase travaux doit faire l'objet d'une information auprès du maître d'ouvrage accompagnée de tous les éléments justificatifs lui permettant d'analyser le changement proposé.

Le Titulaire ne peut prendre aucune initiative modifiant le devis ayant fait l'objet du bon de commande associé aux travaux et imposer au maître d'ouvrage un changement qu'il n'aura pas été en mesure d'évaluer.

En ce sens, le montant des travaux ne pourra excéder le montant du bon de commande, sauf accord préalable du maître d'ouvrage avant réalisation.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations suivantes :

- Approvisionnement des matériaux et matériels/équipements ;
- Obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, les autorisations doivent figurer dans le dossier d'étude ; le Titulaire ne pourra prétexter un défaut d'autorisation qu'il n'aurait pas sollicité ou obtenu, pour s'exonérer du délai maximum de réalisation des travaux ;
- Signalisation et sécurité du chantier ;
- Pose des équipements (fourreaux, boites, câbles, chambres, appuis...) ;
- Étiquetage ;
- Contrôle préalable à la demande d'OPR ;
- Nettoyage du chantier et évacuation des déchets ;
- Remise en état des lieux.

Les documentations techniques des équipements et matériels installés doivent être présentées par le Titulaire dans son étude, s'ils diffèrent de ceux existants sur le réseau.

ARTICLE 16 - Conditions de réception des prestations et des travaux

La prestation de pilotage fait l'objet d'acomptes trimestriels après son admission par la maîtrise d'ouvrage. Pour chaque acompte, le Titulaire fournit la liste justificative des prestations de pilotage réalisées sur le trimestre écoulé faisant l'objet de l'acompte (suivant les 7 items identifiés à l'article 11).

Les prestations d'études et les Dossiers d'ouvrages exécutés sont rémunérés après leur approbation par le maître d'ouvrage, par le biais de la GED.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, le titulaire avise le maître d'ouvrage concerné, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage ou son assistant, procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

La maîtrise d'ouvrage pourra, à sa convenance, décider de réaliser les opérations préalables à la réception sur dossier.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage ou son représentant et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire, sous forme papier ou électronique au choix du maître d'ouvrage.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux travaux commandés, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 17 - Garanties

Outre les garanties des fabricants des matériaux, matériels et équipements fournis et installés dans le cadre du marché, les garanties contractuelles prévues à l'article 44 du CCAG Travaux s'appliquent en complément des dispositions ci-dessous.

17.1 La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie, fixé à 1 (un) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sans réserve, le Titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

Durant cette période de garantie, pendant laquelle les éventuelles interventions du Titulaire (pièces, main d'œuvre, déplacements) sont assurées gratuitement, l'installation devra être susceptible de satisfaire aux conditions d'épreuve, d'essais et de mise en œuvre en conditions réelles.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les démarches administratives d'intervention sur le domaine public, les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, que le Titulaire ait procédé à ces opérations dans les lieux d'utilisation de la prestation ou qu'il ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

17.2 La garantie associée à la responsabilité civile du constructeur

Conformément aux articles 1792 et suivants du code civil, le constructeur d'un ouvrage (ici le Titulaire du marché), est responsable envers chaque maître d'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, excepté si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Au titre du marché, les prestations couvertes par cette présomption de responsabilité sont :

- Les ouvrages de génie civil (tranchées et appuis aériens) ;
- Les dalles supportant les contenants des sites techniques (shelters et armoires PM).

Cette garantie a une durée incompressible de 10 ans à compter de la réception des ouvrages, sans réserve.

17.3 Les garanties des fabricants

Les matériels et équipements fournis et installés par le Titulaire sont couverts par une garantie du fabricant :

- D'au moins 2 ans pour les chambres, fourreaux, boîtiers de protection d'épissures optiques, câbles optiques, baies et tiroirs optiques ;
- D'au moins 5 ans pour les contenants des sites techniques (shelters et armoires).

Le Titulaire devra fournir tous les certificats de garantie correspondants aux garanties ci-dessus mentionnées avant le démarrage des travaux. Les montants de ces garanties doivent être conformes à l'objet du marché.

ARTICLE 18 - Pénalités

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent sans aucune exonération liée à leur montant et sans aucun plafonnement.

18.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations et travaux

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations et travaux fixés dans un ordre de service ou bon de commande et par opération (dossier), pour lequel un délai d'exécution a été fixé, il est appliquée une pénalité de 100 € par jour de retard (sans ratio horaire), sur simple constat du retard par le maître d'ouvrage concerné. Cette pénalité s'applique pour les retards sur les délais suivants conformément aux processus de réalisation décrits à l'article 3 :

Type d'opération	Prestation	Délai contractuel
Dévoiement/ enfouissement/ désaturation/déplacement de câbles	Remise du DOE	20 jours ouvrés
Dévoiement/ enfouissement/ désaturation/déplacement de câbles	Levée de réserves	20 jours ouvrés
IMMO9	Information sur demande de PAR	48h
IMMO9	Information sur réponse de PAR France	48h
IMMO9	Transmission d'une étude (1 dossier)	20 jours ouvrés
IMMO9	Réalisation des travaux d'une opération (1 dossier)	20 jours ouvrés
IMMO9	Proposition d'une date OPR	3 jours ouvrés
IMMO9	Remise du DOE	20 jours ouvrés
IMMO9	Levée de réserves	20 jours ouvrés
Prises bloquées	Réalisation des travaux	20 jours ouvrés
Prises bloquées	Proposition d'une date OPR	3 jours ouvrés
Prises bloquées	Remise du DOE	20 jours ouvrés
Prises bloquées	Levée de réserves	20 jours ouvrés
RALD	Transmission d'une étude (1 dossier)	20 jours ouvrés
RALD	Réalisation des travaux d'une opération (1 dossier)	20 jours ouvrés
RALD	Proposition d'une date OPR	3 jours ouvrés
RALD	Remise du DOE	20 jours ouvrés
RALD	Levée de réserves	20 jours ouvrés
Prises oubliées	Information sur prise oubliée	48h
Prises oubliées	Transmission d'une étude (1 dossier)	15 jours ouvrés
Prises oubliées	Réalisation des travaux d'une opération (1 dossier)	15 jours ouvrés
Prises oubliées	Proposition d'une date OPR	3 jours ouvrés
Prises oubliées	Remise du DOE	20 jours ouvrés
Prises oubliées	Levée de réserves	20 jours ouvrés
GC D3	Information sur GC D3 endommagé/absent	48h
GC D3	Transmission d'une étude (1 dossier)	15 jours ouvrés
GC D3	Réalisation des travaux d'une opération (1 dossier)	15 jours ouvrés
GC D3	Proposition d'une date OPR	3 jours ouvrés
GC D3	Remise du DOE	20 jours ouvrés
GC D3	Levée de réserves	20 jours ouvrés

18.2 Pénalités pour retard dans la transmission ou la mise à jour des tableaux de suivi

En cas de retard imputable au titulaire dans la transmission des tableaux de suivi ou leur mise à jour, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € pour chaque retard, sur simple constat du retard par le maître d'ouvrage concerné. Cette pénalité s'applique pour les retards sur les délais suivants conformément aux processus de réalisation décrits à l'article 3 :

Tableau	Fréquence	Montant maximum de la pénalité
Suivi opérations vie de réseau	Hebdomadaire	200€ / semaine
Prises bloquées	À chaque comité de suivi	200€ / comité
RALD	Inclus dans la vie de réseau	Inclus dans la vie de réseau
Échecs de raccordement	Inclus dans la vie de réseau	Inclus dans la vie de réseau

La pénalité s'applique si le tableau transmis ne respecte pas la forme et le contenu fixés à l'article 8.

Les pénalités ou retenues de toute nature appliquées par un tiers mettant à disposition ses infrastructures sont répercutées au Titulaire s'il n'a pas respecté les process et délais figurant dans les contrats ou conventions signés entre Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique et ces tiers. Ces contrats et conventions seront communiqués au Titulaire au démarrage du marché.

18.3 Autres pénalités

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités fixées ci-dessous

Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation, par le maître d'ouvrage concerné ou de son représentant, des infractions définies ci-dessous jusqu'à leur résolution. Elles seront déduites des situations mensuelles ou, à défaut, du solde de chaque bon de commande considéré.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 200 € HT par infraction constatée,
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 150 € HT par infraction constatée,
- c) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € HT par jour calendaire de retard, après signalement au titulaire resté sans effet.
- g) Retard dans l'évacuation des gravois et déchets hors du chantier : 100 € HT par jour calendaire de retard après signalement au titulaire resté sans effet.

ARTICLE 19 - Avance

Une avance est prévue pour chaque bon de commande d'un montant de plus de 50 000 € HT et de plus de 2 mois d'exécution. Elle est conditionnée à l'établissement d'une garantie à première demande qui pourra, si les parties en sont d'accord, être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance n'est ni révisable ni actualisable.

En cas de sous-traitance, les avances seront calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitant(s). Les avances revenant aux sous-traitants seront versées, sur leur demande, conformément aux dispositions de l'article R 2193-17 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations commandées.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

ARTICLE 20 - Conditions de règlement des comptes

Les prestations d'études font l'objet d'un paiement unique après validation du livrable ou des éléments justificatifs par le maître d'ouvrage concerné.

Les travaux sont réglés en application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées et constatées.

Les modalités de règlement des comptes sont celles définies à l'article 12 du CCAG Travaux. Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 21 - Résiliation du marché

Le coordonnateur pourra, dans le respect des conditions prévues dans la convention de groupement de commandes entre Vienne Numérique et Deux-Sèvres Numérique, résilier le marché selon les dispositions des articles 49 à 51 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des émetteurs des bons de commande, ainsi que des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'un émetteur d'un bon de commande.

ARTICLE 23 - Dérogations au CCAG Travaux

Articles de l'Acte d'engagement valant Cahier des clauses particulières	Articles du CCAG
12	41
14	19.2.1, 19.2.2, 19.2.4

ARTICLE 24 - Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Les actes spéciaux de sous-traitance indiquent la nature et le montant des prestations que l'on envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Les noms et les conditions de paiement de ces sous-traitants ainsi que le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque acte spécial constituent le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque acte spécial de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A
Le

Signature du candidat

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

*Est acceptée la présente offre pour valoir
acte d'engagement et cahier des clauses
particulières*

A
Le

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur habilité par la délibération en
date du**

Elle est complétée par les annexes suivantes¹ :

- Annexe n°1 relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Autres annexes (A préciser) :

DATE D'EFFET DU MARCHE

*Reçu l'avis de réception postal de la notification marché signé
Le
par le titulaire destinataire*

¹ Cocher la case correspondante

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (*indiquer le montant en chiffres et lettres*) :

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (*indiquer en chiffres et en lettres*) :

4 La partie des prestations évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

et devant être exécutée par en qualité de : membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A le²

Signature

² Date et signature originales



Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 12 avril 2024
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	N		
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	N		Donne pouvoir à M Lagouée
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	N		Donne pouvoir à M Bureau
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	O		A le pouvoir de Mme Nourisson Enond
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	O		A le pouvoir de M Petraud
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	N		Donne pouvoir à
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T			
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	O		
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T	N		Donne pouvoir à M Delagarde
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	N		
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	PERONNET Jany	T	N		Donne pouvoir à Mme Robin
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T			
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	O		A le pouvoir de Mr Peronnet
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S			
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESEUVRES Pierre Emmanuel	T	O		
Thouarsais	BRUNET Martial	T	O		A le pouvoir de M Moriceau
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	N		Donne pouvoir à M Brunet
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			
Val de Gâtine	ATTOU Yves	T	N		Donne pouvoir à M Dumoulin

Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	O		A le pouvoir de M Attou
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T	O	Signature	Depart 16h
CAN – Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O	Signature	A le pouvoir de Mme Missioux
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	N	Signature	Donne pouvoir à M Bauruel
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	O	Signature	A le pouvoir de Mme Gingreau
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	O	Signature	Depart 16h JS
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	O	Signature	A le pouvoir de M Griffault
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T	N		
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T	N		
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	N		
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T	O	Signature	
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T	N		
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T	N		
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N	Signature	Donne pouvoir à M Gingreau
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S			
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHIET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			